

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre 2021 à 17 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le 19 novembre 2021, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : BIANCONI Charles-Henri, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre, GIUDICELLI Paul, CESARI Mathieu, TOMASI Jean-Vincent, BERQUEZ Zélia, MANICCIA Christophe, VAUTRIN Gabriele, POLVERINI Jérôme
Présents : 10	
Votants : 15	
	Etaient représentés : SANTARELLI Félix, BARTOLI Jean-Christophe, CUCCHI Caroline, QUILICHINI Pierre, ANTONETTI Jean-Pierre
	Etaient absents :
	Secrétaire de séance : Florence BOILET
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Aménagement du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire précise que l'aménagement du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cet aménagement du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1607 heures soit 35 heures hebdomadaires** calculée de la façon suivante :

Nombre de jours total de l'année	365	jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104	jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25	jours
Jours fériés :	8	jours
Nombre total de jours travaillés	228	jours
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures = 1596 heures arrondies à l'entier supérieur	1600	heures
Journée de solidarité	7	heures

Le temps de travail, qu'il soit aménagé ou pas, est encadré par des garanties minimales qui s'imposent aux collectivités et établissements.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter obligatoirement les prescriptions suivantes : (article 3 du décret n°2000-815).

Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures compris temps de pause et repas
Repos minimum	
Journalier	11 heures
Hebdomadaire	2 jours incluant si possible le dimanche
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	Recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est aménagé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains des cycles de travail adaptés, notamment au sein des services communaux pour les agents de la voirie, des espaces verts, du bâtiment et pour les agents assurant l'essentiel de leurs missions au sein de l'école communale (restauration/accueils/entretien ménager) mais aussi pour les agents du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail aménagé :



- Services techniques : Voirie / Espaces Verts / Bâtiment
- Services scolaires : Périscolaires / Restauration / Accueils des élèves de la maternelle
- Services administratifs
- Services portuaires

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle aménagé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Voix POUR :	15
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

<p>Affichée et transmise en Préfecture le :</p> <p>30/11/2021</p>	<p>Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 29 novembre 2021, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/11/2021</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,</p>  <p style="text-align: right;">Charles-Henri BIANCONI</p> 
---	---

